

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026

ARRETE N° 38/2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'UNE MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT ET D'UN STATIONNEMENT INTERDIT A HAUTEUR DES TRAVAUX RUE DU RESERVOIR POUR TRAVAUX D'ALIMENTATION ELECTRIQUE COLLECTIF A COMPTER DU 08 JUIN 2026 ET CE JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 -10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;

VU la demande formulée le 15 mai 2026 par la Société LRTP.

CONSIDERANT ce qui suit : en raison de travaux électrique d'alimentation collectif, effectués par la Société LRTP – Avenue du Fief – Parc des Bethunes – 95072 CERGY PONTOISE, représentée par M. Berdan HONCA, il y a lieu d'instaurer une circulation alternée manuellement et un stationnement interdit à hauteur des travaux Rue du Réservoir à compter du 08 juin 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 08 juin 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux une circulation alternée manuellement sera mise en place et un stationnement interdit à hauteur des travaux Rue du Réservoir.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la LRTP.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- COVALTRI
- Société LRTP

Fait à Villiers sur Morin, le 1^{er} juin 2026

Publié le 04/06/2026

Notifié le 04/06/2026

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC



Auliac